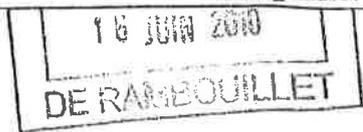


Extrait du registre
des délibérations du conseil municipal
Séance du 23 Octobre 2009
Délibération n°103/2009 BIS



Annule et remplace pour erreur matérielle la délibération 103/2009 du 27/10/2009

Date de la convocation
23/10/2009

Date d'affichage
23/10/2009

Nombres de membre

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 17

L'an 2009 et le 23 Octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **POUPART Guy, Maire**

Présents : M. **POUPART Guy, Maire**, Mmes : **DARCQ Patricia, FAUQUEREAU Nadine, FORAT Mirelle, JAUJAY Valérie, SUREAU Laurence, THIÉBAULT Valérie**, MM : **CUYER Jean-Pierre, DOUET Sébastien, ROBERT Jean-Pierre, ROUHAUD Joël, THEBAULT Jean-Jacques, VERLINDE Didier**

Absent(s) : M. **NIEDERST Luc**

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : **DI MAGGIO Evelyne, à M. VERLINDE Didier, GUILLAUME Marie-José, à M. THEBAULT Jean-Jacques, MM : PONCHANT Michel, à M. POUPART Guy, VERRIER Alain à M. ROUHAUD Joël,**

Excusé(s) : Mme **SCHMITT Marie-Cécile**

Secrétaire de séance : M. **DOUET**

Réf : 103/2009

A l'unanimité

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 1

DECLARATION PREALABLE AVANT DIVISION DE TERRAIN

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 111-5-2 et R 111-26,
- Vu l'ordonnance N° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- Vu la Loi N° 2006872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 6

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Bonnelles, approuvé le 12 mai 2006 prévoit dans les zones **UA-UB-UC-UE** en cas de division de terrain, le calcul du COS sera effectué conformément aux dispositions de l'article L123-1-1 du code de l'urbanisme.

C'est à dire que sur le terrain issu d'un détachement effectué depuis moins de 10 ans, il ne pourra être construit que dans la limite des droits à construire qui n'ont pas déjà été utilisés sur le terrain d'origine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 16 voix pour et une abstention.

Article 1^{er}

INSTAURE l'obligation du dépôt d'une déclaration préalable pour les divisions de terrains dans les zones **UA-UB-UC-UE** du Plan Local d'Urbanisme

Article 2

DIT que la présente délibération sera notifiée à :

- > Monsieur le Préfet des Yvelines
- > Le Conseil Supérieur du Notariat

Le Maire soussigné, certifie que le compte-rendu des délibérations de la séance du conseil en date du 23/10/2009 a été affiché aux emplacements habituels le 26/10/2009 conformément aux dispositions de la loi du 22/07/1982 et que la présente délibération adressée à Madame le Sous-Préfet à Rambouillet, est rendue exécutoire.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022

Reçu en préfecture le 24/01/2022

Affiché le

ID : 078-217800879-20220117-009_2022-AR

- La Chambre Départementale des notaires
- Le greffe du Tribunal de Grande Instance de Versailles
- L'ordre des avocats du barreau du Tribunal de Grande Instance de Versailles

Article 3 :

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 111-26 du Code de l'Urbanisme et sera tenue à la disposition du public au Service de l'urbanisme.

Pour extrait conforme
Fait à Bonnelles, le 07 juin 2010


Le Maire
Guy POUPART

